



DELIBERATION N° 2021-324

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant décision sur les lignes directrices applicables aux demandes de réexamen adressées par les producteurs en application de l'article 225 de la loi de finances pour 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

Historique :

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables en métropole et dans les zones non interconnectées (ZNI) conformément aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la loi du 10 février 2000 a institué un dispositif d'obligation d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à un tarif réglementé pour une durée de 20 ans.

Dès 2002¹, pour permettre l'essor de la filière photovoltaïque, le soutien public des installations photovoltaïques de puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts a été organisé au travers d'un arrêté tarifaire. L'arrêté du 10 juillet 2006² a fixé un tarif d'achat incitatif : il s'élevait respectivement à 300 €/MWh et 400 €/MWh pour les installations non intégrées au bâti implantées en métropole et dans les ZNI. Pour les centrales intégrées au bâti, le tarif d'achat était fixé à 550 €/MWh.

Dans le cadre de ses avis sur les conditions d'achat de l'électricité photovoltaïque rendus entre 2006³ et 2010⁴, la Commission de régulation de l'Énergie (CRE) a attiré l'attention des pouvoirs publics sur le niveau élevé des tarifs d'achat et sur le caractère excessif des rentabilités qu'ils induisaient.

L'attractivité du tarif et la forte baisse du prix des équipements photovoltaïques intervenues dès 2009 ont considérablement augmenté la rentabilité de ces installations, provoquant une hausse brutale du nombre de projets à raccorder au réseau public d'électricité au-delà des objectifs fixés par le Grenelle pour 2012.

L'impact sur les finances publiques de ce développement rapide et peu contrôlable a conduit le gouvernement à modifier le cadre du soutien applicable à ces installations au cours de l'année 2010. Les arrêtés successivement publiés ont réduit le tarif de 30 % et introduit la notion d'intégration simplifiée au bâti et la régionalisation des tarifs pour les installations au sol (janvier 2010) ; instauré des mesures transitoires (mars 2010) ; diminué à nouveau les niveaux de tarif 2010 d'environ 12 % (août 2010).

Ces arrêtés n'ont pas été suffisants pour réduire l'afflux des projets. Face à cette situation inédite, le gouvernement a, par un décret du 9 décembre 2010 dit « moratoire », suspendu le bénéfice de l'obligation d'achat pour les installations de plus de 3 kWc pour une durée de trois mois, afin de réviser les modalités du soutien dont bénéficie la filière.

¹ Arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

² Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

³ Avis du 29 juin 2006 sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000

⁴ Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2009 et du 3 mars 2010 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil et sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines

A ce jour, environ 235 000 installations photovoltaïques toutes puissances confondues, représentant une capacité de 3,6 GW, disposent d'un contrat d'achat signé avant le moratoire en application des arrêtés du 10 juillet 2006⁵ (« S06 »), du 12 janvier 2010⁶ (« S10 ») et du 31 août 2010⁷ (« S10B »). Le soutien à ces installations représente un coût budgétaire de près de 2 milliards d'euros par an. Sur l'ensemble de la durée des contrats, soit 20 ans, le coût total prévu de ces aides financières est de l'ordre de 40 Md€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain).

Cadre juridique et compétence de la CRE

Afin d'adapter le cadre du soutien applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B et mettre fin, pour l'avenir, à la rémunération excessive que perçoivent les producteurs exploitant ces installations, l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue deux mécanismes complémentaires visant à réviser ces tarifs d'achat (ci-après « la révision tarifaire »).

L'alinéa 1^{er} de l'article 225 de la loi susmentionnée pose le principe de la réduction du tarif d'achat en vigueur pour chaque installation photovoltaïque entrant dans le champ de la révision tarifaire. Il prévoit que ce tarif d'achat est « réduit [...], à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. »

Son deuxième alinéa instaure un mécanisme visant à éviter que la réduction tarifaire fixée par les ministres chargés de l'énergie et du budget en application de l'alinéa 1^{er} ne compromette la viabilité économique du producteur titulaire du contrat d'achat révisé (ci-après « la clause de sauvegarde »). Il dispose que « sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultants de l'application du premier alinéa du [même] article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur » dès lors que plusieurs conditions prévues par la loi sont satisfaites.

Ce second mécanisme vise ainsi à préserver la viabilité économique des producteurs concernés par la révision tarifaire en permettant aux ministres compétents d'aménager, au cas par cas, les nouvelles conditions tarifaires qui leur sont applicables lorsque la CRE formule une proposition en ce sens à l'issue de son instruction.

Le dernier alinéa de l'article 225 confie, en outre, au gouvernement le soin de préciser par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les modalités d'application de la révision tarifaire. Dans sa délibération n° 2021-228 du 12 juillet 2021, la CRE a émis un avis favorable sur le projet de texte qui lui a été soumis pour avis le 7 juillet 2021⁸.

Ainsi, le décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 précise les modalités d'application de la réduction tarifaire et de la clause de sauvegarde. Ce décret confie à la CRE le soin de définir les conditions et le format que devront respecter les demandes de réexamen dont elle est saisie au titre de cette clause ainsi que les éléments nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Parmi les 235 000 contrats conclus en application des arrêtés S06, S10 et S10B, un peu moins de 1 100 contrats (soit environ 0,5 %) ont été conclus pour des installations d'une puissance crête supérieure à 250 kW et entrent donc dans le champ de la révision tarifaire. Ils représentent une charge d'environ 1 milliard d'euros annuel pour les finances publiques.

Consultation des acteurs concernés par la révision tarifaire

Dans un souci de transparence vis-à-vis des producteurs concernés par la révision tarifaire et afin que ces derniers disposent de l'ensemble des éléments nécessaires pour le dépôt de leur demande de réexamen, la CRE a consulté les acteurs sur les lignes directrices qu'elle appliquera pour le traitement de ces demandes. Dans le cadre de cette consultation organisée du 2 août au 8 septembre 2021, 14 contributions lui ont été adressées via la plateforme mise en place par la CRE et l'adresse électronique revision.photovoltaique@cre.fr. Elles proviennent des producteurs (6), des filières (5), des particuliers (2) et des acheteurs (1).

Les nombreuses contributions transmises dans ce cadre ont permis de clarifier la version finale des lignes directrices et ont été prises en compte par la CRE. Des précisions ont été demandées concernant la notion d'acquisition

⁵ Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

⁶ Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

⁷ Arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

⁸ Délibération n° 2021-228 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2021 portant avis sur le projet de décret relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque

ou de rachat, les cas où la dette du producteur est logée dans une société mère, ou encore la prise en compte des investissements futurs dans l'appréciation de la viabilité économique du producteur. Ces demandes ont donné lieu à plusieurs échanges avec ces contributeurs et ont été traitées dans les présentes lignes directrices.

D'autres demandes n'ont pas été accueillies favorablement par la CRE. Elles concernent en particulier l'alignement des délais d'instruction sur la durée de suspension de la réduction tarifaire et la rémunération minimale « plancher » pour tous les producteurs sollicitant le bénéfice de la clause de sauvegarde. La première demande n'est pas compatible avec les dispositions du décret pris pour la mise en œuvre de la réforme. Pour autant, les services de la CRE feront leurs meilleurs efforts pour veiller au traitement des demandes dans un délai global de (16) seize mois. Concernant la seconde demande, la CRE a proposé dans son document de consultation la mise en place d'une rentabilité positive pour l'actionnaire ou le détenteur des parts sociales. En effet, si l'atteinte à la viabilité économique du producteur conduit à une modification de ses conditions tarifaires, la CRE s'assurera que sa proposition est suffisamment incitative pour permettre au producteur de poursuivre l'exploitation de son installation. La présente délibération retient ainsi cette dernière formulation.

En revanche, la CRE n'est pas favorable à mettre en place une rémunération minimale identique pour tous les producteurs dans la mesure où elle instruira individuellement chaque dossier. Cette instruction au cas par cas lui permettra de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouve chaque producteur.

Dans le cadre de cette consultation, les contributeurs ont également fait part de leurs inquiétudes concernant le caractère discrétionnaire de la proposition que peut formuler la CRE à l'issue de son instruction. La CRE rappelle que les lignes directrices ont pour objet de renforcer la transparence vis-à-vis des producteurs et de dissiper le caractère discrétionnaire de l'analyse. L'analyse des dossiers sera faite au cas par cas comme le prévoit la loi et dans le respect du principe d'égalité.

2. OBJET DE LA DELIBERATION

Dans un souci de transparence vis-à-vis des producteurs concernés par la révision tarifaire et afin que ces derniers disposent de l'ensemble des éléments nécessaires pour le dépôt de leur demande de réexamen, la CRE souhaite présenter, dans cette délibération, les lignes directrices applicables aux demandes de réexamen qui lui seront adressées par les producteurs.

Cette délibération vise donc à présenter le processus de traitement de ces demandes en cas de recours à la clause de sauvegarde et à définir les conditions de saisine de la CRE ainsi que les modalités d'instruction applicables à ces demandes.

Afin de tenir compte des évolutions dans la pratique décisionnelle de la CRE, des modifications législatives, réglementaires ou de la jurisprudence, des mises à jour des présentes lignes directrices pourront intervenir. Ces mises à jour pourront notamment consister à préciser les méthodes d'analyse applicables lors de l'instruction des dossiers.

DECISION DE LA CRE

En application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour instruire la demande motivée de réexamen présentée par un producteur exploitant une installation photovoltaïque bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006⁹, du 12 janvier 2010¹⁰ et du 31 août 2010¹¹ lorsque la réduction tarifaire qui lui est applicable est de nature à compromettre sa viabilité économique.

Cet article donne également compétence à la CRE pour formuler aux ministres chargés de l'énergie et du budget une proposition visant à réviser les conditions tarifaires de l'installation photovoltaïque concernée lorsque la compromission de la viabilité économique du producteur est démontrée à l'issue de son instruction.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et afin de donner de la visibilité aux producteurs sollicitant le bénéfice de la clause de sauvegarde, la CRE adopte, par la présente délibération, les lignes directrices applicables aux demandes de réexamen adressées par les producteurs en application de l'article 225 de la loi susmentionnée.

Ces lignes directrices présentent le processus général de traitement par la CRE des demandes de réexamen et définissent les conditions de saisine de la CRE ainsi que les modalités d'instruction applicables à ces demandes.

La CRE applique ces lignes directrices à chaque demande de réexamen dont elle est saisie en application de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 à compter de leur date de publication, soit à compter du 29 octobre 2021, sous réserve qu'aucune circonstance particulière à la situation du producteur ou aucune considération d'intérêt général ne justifient qu'il y soit dérogé. Elles constituent un document opposable et invocable par les producteurs concernés.

Afin de tenir compte des évolutions dans la pratique décisionnelle de la CRE, des modifications réglementaires, législatives ou de la jurisprudence, des mises à jour des présentes lignes directrices pourront intervenir.

Délibéré à Paris, 28 octobre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁹ Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

¹⁰ Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

¹¹ Arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX DEMANDES DE REEXAMEN ADRESSEES PAR LES PRODUCTEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 225 DE LA LOI 29 DECEMBRE 2020 DE FINANCES POUR 2021

La présente délibération vise à présenter le processus de traitement de ces demandes en cas de recours à la clause de sauvegarde et à définir les conditions de saisine de la CRE ainsi que les modalités d'instruction applicables à ces demandes.

Elle vise à éclairer les producteurs d'électricité, les personnes qui les détiennent directement ou indirectement ainsi que leurs conseils pour la mise en œuvre de la clause de sauvegarde. Elle définit les conditions et le format que doivent respecter les demandes de réexamen de leur situation adressées par les producteurs d'installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'achat au tarif règlementé S06, S10 ou S10B ainsi que la liste des éléments nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Les lignes directrices ont également pour objet de préciser le déroulement de la procédure applicable en cas de recours à la clause de sauvegarde ainsi que les premiers critères et méthodes retenus pour l'analyse des dossiers.

Compte tenu du nombre de dossiers concernés et de la diversité des situations, ces lignes ne peuvent décrire de manière exhaustive toutes les applications possibles de la méthode d'examen retenue par la CRE.

Au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE et pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou de la jurisprudence, des mises à jour du présent document pourront intervenir. Ces mises à jour pourront notamment consister à préciser les méthodes d'analyse applicables lors de l'instruction des dossiers.

La CRE applique ces lignes directrices à chaque demande de réexamen dont elle est saisie à compter de leur publication, soit à compter du 29 octobre 2021, sous réserve qu'aucune circonstance particulière à la situation du producteur ou aucune considération d'intérêt général ne justifient qu'il y soit dérogé.

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE SAISINE DE LA CRE	7
1.1 OBJECTIF DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE	7
1.2 CONDITION RELATIVE A L'AUTEUR DE LA DEMANDE.....	7
1.3 CONDITION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS	7
1.4 CONDITION RELATIVE AU DELAI POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE	8
2. COMPLETEUDE DU DOSSIER	8
2.1 LISTE DES ELEMENTS A FOURNIR PAR LE PRODUCTEUR	8
2.1.1 Mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le Producteur	8
2.1.2 Éléments permettant d'apprécier l'impact de la révision sur la viabilité économique du Producteur.....	9
2.2 EXAMEN DE LA COMPLETEUDE DE LA DEMANDE.....	10
2.3 CAS D'INCOMPLETEUDE DU DOSSIER	10
3. INSTRUCTION AU FOND DE LA DEMANDE DE REEXAMEN	11
3.1 DELAI D'INSTRUCTION	11
3.2 FOURNITURE DE PIECES OU RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES.....	11
3.3 METHODES D'EXAMEN	11
3.3.1 Cas « général ».....	12
3.3.2 Cas « spécifiques »	12
3.4 FIN DE L'INSTRUCTION	13

1. CONDITIONS DE SAISINE DE LA CRE

1.1 Objectif de la clause de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225 de la loi mentionnée ci-dessus, « *sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du [même] article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, [...], sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat [...].* »

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) apprécie la situation du Producteur au regard de ses droits et obligations et de sa situation financière, notamment en matière de structure de son capital et de ses modalités de financement au 7 novembre 2020.

Le tarif proposé par la CRE à l'issue de la clause de sauvegarde ne pourra pas être inférieur au tarif de l'arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (ci-après, l'« Arrêté »).

1.2 Condition relative à l'auteur de la demande

Le Producteur ne peut formuler qu'une seule demande par contrat d'achat.

Seul le Producteur, titulaire du contrat d'obligation d'achat concerné par la Réduction tarifaire ou son Représentant est recevable à saisir la CRE d'une demande de réexamen. La vérification de la qualité du demandeur est effectuée par les agents de la CRE au regard des justificatifs transmis par le biais de la plateforme ou le cas échéant par voie postale, selon les modalités décrites au point 1.3.

La vérification de la qualité de Producteur et, le cas échéant, de l'habilitation de son Représentant est apportée :

- s'il est une personne physique, par l'indication de ses nom, prénom et adresse ainsi que par la fourniture d'un justificatif d'identité (ex. : carte nationale d'identité) [Pièce 1] ;
- s'il est une personne morale, par l'indication de sa dénomination ou raison sociale, de sa forme, de l'organe qui la représente légalement et de l'adresse de son siège, ainsi que pour une société, par la fourniture d'un extrait du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de (3) trois mois [Pièce 2].

Lorsque le Producteur est représenté par un tiers, le Producteur ou le Représentant fournit une copie du contrat de mandat ou tout document en tenant lieu [Pièce 3].

Une copie du contrat d'achat est également fournie [Pièce 4] ainsi qu'une copie du courrier notifiant la réduction tarifaire applicable au Producteur [Pièce 5].

Lorsque le Producteur ou son Représentant ne parvient pas à attester de sa qualité à l'expiration du délai mentionné au 1.4, sa demande de réexamen ne pourra être enregistrée.

1.3 Conditions relatives au rattachement des comptes et à la transmission des documents

Le Producteur peut déposer sa demande de réexamen sur une plateforme dédiée nommée ReCOST. A cet effet, le Producteur recevra de cette plateforme un message électronique lui permettant de s'y connecter. Depuis cette plateforme, un compte sera créé pour chaque installation afin d'y regrouper l'ensemble des démarches de la demande de réexamen associée.

Dans le cas où le Producteur ou son Représentant souhaite gérer plusieurs demandes de réexamen depuis un même compte, il peut formuler une Demande de rattachement à partir d'un Compte Emetteur vers un Compte Destinataire.

Afin de s'assurer que l'auteur de la Demande de rattachement est autorisé par le Producteur à gérer une Installation depuis un autre compte, le Producteur ou son Représentant à l'origine de cette demande transmettra par le biais de la plateforme ReCOST une attestation sur l'honneur. Au travers de cette attestation, le Producteur ou son Représentant à l'origine de la Demande de rattachement devra déclarer qu'il est bien autorisé à procéder au transfert de l'Installation du Compte Emetteur vers le Compte Destinataire. Il devra également indiquer les identifiants des

Comptes Emetteur et Destinataire ainsi que le numéro du Contrat d'achat de l'Installation concernée par la Demande de rattachement.

Le Producteur peut également adresser à la CRE sa demande de réexamen, par voie postale, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, il procède à l'envoi en version en papier, au format A4¹², de l'ensemble des pièces jointes à l'appui de sa demande de réexamen à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie

Service dédié à la révision des contrats photovoltaïques

15 rue Pasquier, 75 379 Paris Cedex 08.

Les pièces doivent être numérotées et être accompagnées d'un Bordereau daté et signé par le Producteur ou son Représentant.

Le dépôt initial d'une demande par voie postale ne fait toutefois pas obstacle à la poursuite de l'instruction par voie numérique.

1.4 Condition relative au délai pour le dépôt de la demande

Le Producteur saisit obligatoirement la CRE d'une demande de réexamen dans un délai de (3) trois mois à compter de la notification de la réduction tarifaire qui lui est applicable. Passé ce délai, sa demande ne pourra être examinée par la CRE. Dans le cas où la date de réception de la demande par voie postale est postérieure à celle par voie électronique, la CRE prendra en compte la date de réception de la demande par voie électronique.

Lorsque les conditions précédemment décrites aux 1.2 et 1.3 sont satisfaites, y compris la vérification de l'identité du Producteur et, le cas échéant, de son Représentant, la CRE accuse enregistrement de la demande de réexamen (ci-après « l'Accusé automatique de réception »). Cet accusé est envoyé à la fois par voie électronique et par voie postale au Producteur et à l'Acheteur (Electricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie). L'application du nouveau tarif est alors suspendue jusqu'à l'issue du traitement de la demande de réexamen à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel la CRE accuse enregistrement de la demande de réexamen, pour une période qui ne peut excéder seize (16) mois conformément à l'article 7 du Décret. La date de suspension est indiquée dans l'Accusé automatique de réception.

2. COMPLETUE DU DOSSIER

2.1 Liste des éléments à fournir par le Producteur

En application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée, le Producteur qui sollicite le bénéfice de la Clause de sauvegarde doit présenter une demande motivée. A cet effet, il transmet à la CRE, par le biais de la plateforme ReCOST ou, le cas échéant par voie postale, l'ensemble des éléments définis dans les paragraphes ci-après en respectant la numérotation et le format indiqués.

Les documents transmis sont rédigés en français ou en anglais. Ils seront, le cas échéant, traduits à la demande de la CRE. Ces demandes se limiteront aux clauses et dispositions pertinentes pour le traitement du dossier.

La constitution d'un dossier complet par le Producteur fera l'objet d'échanges avec les services de la CRE.

A défaut de production et transmission à la CRE des éléments requis dans le format indiqué, le dossier ne pourra être considéré comme complet. Par dérogation, lorsque l'impossibilité de fournir un élément est justifiée par le Producteur, l'absence de cet élément ne fera pas obstacle à la déclaration de complétude du dossier. Dans ce cas, la demande du Producteur ne sera pas rejetée, selon les modalités décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3.

2.1.1 Mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le Producteur

Le deuxième alinéa de l'article 225 de la loi susmentionnée subordonne la révision des nouvelles conditions tarifaires à la suite du recours à la Clause de sauvegarde, à la mise en place, par le Producteur et, le cas échéant, les personnes qui le détiennent directement ou indirectement, de toutes les mesures de redressement et de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de la viabilité économique du Producteur.

¹² A l'exception des documents dont les dimensions sont habituellement inférieures ou supérieures.

Selon l'article 6 du Décret, « sont notamment considérées comme telles les mesures ayant une incidence sur :

- la dette, notamment au travers d'un refinancement ou d'une prolongation de la durée de remboursement ;
- les fonds propres, notamment par apport supplémentaire des actionnaires ;
- la révision, notamment à l'intérieur du groupe auquel appartient le producteur, des contrats de gestion et de maintenance des installations ;
- l'organisation contractuelle ou la structuration juridique de l'entreprise. »

La CRE précise que la liste des Mesures de soutien ou de redressement établie par l'article 6 du Décret n'est pas exhaustive.

S'agissant des mesures de renégociation des contrats de gestion et de maintenance, la CRE estime que ces mesures peuvent porter sur tous les contrats conclus pour l'exécution du Contrat d'achat et ayant un impact financier significatif sur l'exploitation de la centrale, lesquels incluent notamment les prestations d'entretien et de maintenance, les contrats de gestion d'actifs, les baux locatifs ou encore les contrats d'assurance [Pièce 6]. Pour chaque contrat concerné, le Producteur communiquera à la CRE le contrat initial et le nouveau contrat ou avenant, ou s'il n'a pas encore été signé, le projet de contrat ou d'avenant.

S'agissant des mesures portant sur ses fonds propres [Pièce 7], le Producteur transmettra dans son dossier de saisine le niveau de fonds propres initial de la Special Purpose Vehicle (SPV) ou de la société au sein de laquelle est logée l'actif de production, les évolutions passées et les évolutions adoptées ou envisagées.

S'agissant des mesures de renégociation de la dette [Pièce 8], notamment au travers d'un refinancement ou d'une prolongation de la durée de remboursement, lorsque le Producteur envisage de telles mesures, il fournit à l'appui de sa demande de réexamen, le contrat initial et les pièces justificatives illustrant l'état des négociations en cours avec les groupes de prêteurs (il pourra s'agir notamment d'un récapitulatif des termes de restructuration de la dette en cours de négociation voire agréés, dont la mise en place pourra se faire de façon subséquente une fois l'ensemble des accords des parties obtenus).

S'agissant des mesures portant sur la structuration contractuelle ou juridique de la société [Pièce 9], le Producteur fournit à la CRE les procès-verbaux d'assemblée générale actant ces modifications et toute pièce permettant d'en apprécier la portée.

Dans le cas où le Producteur souhaite transmettre d'autres pièces permettant d'attester la mise en place de Mesures de redressement et de soutien, celles-ci sont numérotées. [Pièce 10]

L'ensemble de ces documents devra être déposé sur la plateforme ou, le cas échéant, envoyé par voie postale, en respectant la numérotation précédemment décrite. Toutes les pièces sont fournies au format « Word » ou « PDF ».

2.1.2 Éléments permettant d'apprécier l'impact de la révision sur la viabilité économique du Producteur

Pour l'appréciation des effets de la Réduction tarifaire sur sa viabilité économique, le Producteur joint à son dossier de réexamen, les pièces suivantes à sa disposition :

- [Pièce 11] Les liasses fiscales (comptes de résultat, bilan et annexes) du Producteur concerné par la révision tarifaire depuis les premiers décaissements, ou en cas de Rachat de l'Installation, à partir de son Acquisition par le Producteur ;
- [Pièce 12] Les rapports des commissaires aux comptes (CAC) incluant les annexes aux comptes depuis l'initiation du projet, ou en cas de Rachat de l'Installation, à partir de son Acquisition par le Producteur ;
- [Pièce 13] Les rapports de gestion depuis l'initiation du projet dès lors qu'ils ont été établis par le Producteur ou, en cas de Rachat de l'Installation, à partir de son Acquisition par le Producteur ;
- [Pièce 14] Un document présentant les derniers comptes disponibles proforma (avec les éventuels retraitements afin de permettre leur comparabilité) ;
- [Pièce 15] Un organigramme juridique du groupe à jour, ainsi que les statuts de la société, le K-Bis et le cas échéant le pacte d'associés ;
- [Pièce 16] Les contrats de financement associés au projet et, le cas échéant, le contrat d'acquisition ou de cession. Le Producteur devra également fournir les documents d'accord de trésorerie intragroupe (convention d'avance en compte courant par exemple).

Le Producteur élabore et joint par ailleurs les pièces suivantes :

- [Pièce 17] Un document présentant la structure capitalistique, avec le détail de détention du capital des actionnaires ;

- [Pièce 18] Un tableau présentant les distributions passées et éventuellement envisagées sur la période restante vis-à-vis de ses actionnaires. Le Producteur devra fournir les divers documents à l'appui attestant des distributions passées (PV d'Assemblée Générale, comptes ou rapports de gestion) ;
- [Pièce 19] Deux plans d'affaires du Producteur qui figureront au format standard sur la Plateforme. Ces plans d'affaires s'appuient, pour la période passée, sur des données réelles qu'il s'agisse, par exemple, des coûts d'investissement ou d'Acquisition, des charges d'exploitation ou du niveau de production.
 - o un premier plan d'affaires intégrant le tarif initial de l'Installation pour toute la durée du Contrat d'achat ;
 - o un deuxième plan d'affaires intégrant le tarif initial de l'Installation et le nouveau tarif, à partir de sa notification, pour la durée restante du Contrat d'achat. Ce plan n'intègre pas les mesures de redressement et de soutien proposées.

Ces plans d'affaires sont accompagnés des éléments permettant de justifier les éventuelles hypothèses retenues par le Producteur pour les compléter, en particulier les hypothèses d'affectation des charges en cas de financement en « portefeuille », ainsi que le modèle financier du projet établi par le producteur si disponible. Ces éléments devront également justifier les hypothèses fournies concernant les éventuelles autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle dont la viabilité serait compromise du fait de la révision tarifaire [Pièce 20].

Dans le cas où le Producteur souhaite transmettre toute pièce qui lui semblerait pertinente pour l'appréciation de sa situation, celles-ci sont numérotées [Pièce 21].

L'ensemble de ces documents devra être déposé sur la plateforme ReCOST ou, le cas échéant, envoyé par voie postale, en respectant la numérotation précédemment décrite. Toutes les pièces sont fournies au format « Word » ou « PDF » à l'exception des plans d'affaires [Pièce 19], fournis au format « Excel » avec liens et formules apparents pour les données de calcul et sans macro de calcul. Il ne comporte aucun mot de passe ni feuille, cellule, colonne ou ligne masquées. Le format standard est fourni sur la plateforme.

Comme précédemment évoqué, à défaut de production et transmission à la CRE des éléments requis dans le format indiqué, le dossier ne pourra être considéré comme complet. Par dérogation, lorsque l'impossibilité de fournir un élément est justifiée par le Producteur, l'absence de cet élément ne fera pas obstacle à la déclaration de complétude du dossier. Dans ce cas, la demande du Producteur ne sera pas rejetée, selon les modalités décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3.

2.2 Examen de la complétude de la demande

La CRE dispose d'un délai de (8) huit mois à compter de l'Accusé automatique de réception mentionné au paragraphe 1.4 pour s'assurer de la complétude de la demande de réexamen.

Lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires définis aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2, la CRE accuse réception d'un dossier complet de demande de réexamen de la situation du Producteur (ci-après « l'Accusé de réception de complétude »). La demande fait alors l'objet d'une instruction au fond selon les modalités décrites dans la section 3.

Le Producteur doit, à ce stade de l'examen de la complétude du dossier, démontrer de manière fiable qu'il a fait ses meilleurs efforts pour négocier avec ses partenaires, prêteurs ou co-contractants en vue de la mise en place des mesures de soutien et de redressement. A cet effet, pour prouver le respect de son obligation de moyens renforcée, le Producteur peut notamment transmettre à la CRE des échanges de courriers, de mails, ou tout projet de documents en cours d'élaboration.

2.3 Cas d'incomplétude du dossier

Dans ce délai de (8) huit mois, si elle estime que les documents transmis par le Producteur sont incomplets, la CRE lui demande les renseignements/pièces définis aux paragraphes 2.1.1. et 2.1.2 qui lui sont nécessaires et lui fixe un délai de (2) deux mois pour y répondre.

Lorsque la demande de réexamen du Producteur reste incomplète au-delà de ce délai de (2) deux mois, cette demande peut faire l'objet d'une décision de rejet de la CRE. Par dérogation et au regard de circonstances invoquées par le Producteur, la CRE peut proroger ce délai, avant son échéance, d'une durée qu'elle notifie au Producteur et qui ne peut excéder (6) six mois.

A défaut de fourniture, par le Producteur, de l'ensemble des pièces manquantes requises pour l'appréciation de sa demande de réexamen à l'expiration du délai de (8) huit mois, sa demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Le Producteur est notifié du rejet de sa demande par voie électronique et par voie postale. L'Acheteur est également informé par la CRE de ce rejet. À compter de la décision de rejet de la CRE, la Réduction tarifaire applicable à l'Installation photovoltaïque concernée produit ses effets.

Conformément aux dispositions de l'article 7 Décret, dans le cas où la suspension de la Réduction tarifaire a conduit le Producteur à percevoir un soutien public supérieur à celui qui résulte de l'application de la Réduction tarifaire, le producteur verse au budget général de l'Etat le trop-perçu découlant de la suspension tarifaire au plus tard (3) trois mois après la notification de rejet susmentionnée.

3. INSTRUCTION AU FOND DE LA DEMANDE DE REEXAMEN

Une fois le dossier déclaré complet, la CRE débutera l'instruction au fond de la demande de réexamen du Producteur en application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020. Pour cette phase, le délai d'instruction débute à compter de la réception d'un dossier complet.

Cette instruction consiste à apprécier les effets de la Réduction tarifaire fixée par les ministres chargés de l'énergie et du budget sur la viabilité économique du Producteur, en tenant compte des mesures de redressement et de soutien.

3.1 Délai d'instruction

La CRE veillera à traiter chaque demande de réexamen dans un délai raisonnable¹³, qui ne pourra excéder (12) douze mois à compter de la réception d'une demande complète.

Les services de la CRE feront leurs meilleurs efforts pour veiller au traitement des demandes dans un délai global de (16) seize mois équivalent au délai de suspension mentionné dans l'article 7 Décret.

3.2 Fourniture de pièces ou renseignements supplémentaires

L'instruction au fond de la demande de réexamen du Producteur est réalisée sur la base des pièces transmises conformément à la section 2.

En outre, pour les besoins de l'instruction, la CRE peut demander au Producteur, dans un délai qu'elle précisera par voie électronique, de fournir des pièces ou renseignements supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret, afin de lui permettre d'examiner, de manière approfondie, la situation économique dans laquelle se trouve le Producteur à la suite de la Réduction de son tarif d'achat.

En l'absence de transmission de la pièce ou renseignement demandé à l'expiration du délai imparti, la demande de réexamen du Producteur sera instruite sur la base des éléments fournis en application du paragraphe 2.1.

A ce titre, au cours de l'instruction au fond de la demande du Producteur déclarée complète, les services de la CRE et le Producteur s'attachent à construire un plan d'affaires intégrant les mesures de redressement et de soutien à mettre en place pour la durée restante du Contrat d'achat avec application du nouveau tarif. Ce plan d'affaires sera construit après une ou plusieurs itérations entre les services de la CRE et le Producteur.

3.3 Méthodes d'examen

Le traitement de la demande de réexamen fera l'objet d'échanges avec les services de la CRE.

L'appréciation de la situation économique dans laquelle se trouve le Producteur à la suite de la Réduction tarifaire repose sur un examen approfondi des Mesures de redressement et de soutien et de la compromission de sa viabilité économique.

Si ces mesures ne lui permettent pas de préserver sa viabilité économique, la CRE peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget de réviser les nouvelles conditions tarifaires applicables à son Installation.

Dans le cadre de son instruction au fond de la demande de réexamen, la CRE vérifie si le Producteur ou les structures qui le détiennent prennent l'ensemble des Mesures de soutien ou de redressement à leur disposition et strictement nécessaires à la préservation de la viabilité économique.

¹³ Le caractère raisonnable est à apprécier en tenant compte de la complexité de la demande de réexamen, de la situation particulière dans laquelle se trouve le Producteur et du nombre de dossiers transmis à la CRE en application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020.

3.3.1 Cas « général »

L'article 6 du Décret établit une liste non exhaustive de critères permettant d'analyser la viabilité économique et sa potentielle compromission. Il prévoit en effet que « *la viabilité économique du producteur [...] s'apprécie notamment au regard :*

- *des effets de la réduction tarifaire sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ou des installations de ce producteur ;*
- *des conditions d'achat du matériel et équipements de l'installation ou des installations de ce producteur, tant en matière d'investissement que d'exploitation ;*
- *de la capacité de ce producteur à honorer les paiements à ses cocontractants, bailleurs, fournisseurs et prestataires ;*
- *de la capacité de ce producteur ou de ses détenteurs directs ou indirects à rembourser les dettes liées aux études et à la construction ou, le cas échéant, à l'achat ultérieur de l'installation ou des installations de production par leur exploitant actuel, y compris les frais et autres coûts liés à l'octroi et à l'aménagement éventuel de ces financements ;*
- *des distributions passées et anticipées d'une partie du résultat aux actionnaires de ce producteur ;*
- *des aides et subventions éventuellement perçues par ce producteur ;*
- *des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées ;*
- *de la capacité de ce producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire.»*

Afin d'apprécier la viabilité économique, la CRE s'appuie notamment sur les éléments d'analyse financiers suivants :

- l'analyse des prévisions de résultat opérationnel, résultat net et flux de trésorerie après prise en compte du tarif réduit et des mesures de redressement et de soutien mises en place par le producteur et ses détenteurs directs et indirects. Sur la base de ces éléments, la CRE procède à l'analyse des états financiers qui permettent d'évaluer :
 - la capacité du Producteur à assurer le paiement de ses prestataires (compte de résultat) ;
 - la capacité du Producteur à tirer un revenu de son activité opérationnelle (résultat opérationnel) ;
 - la capacité du Producteur à être bénéficiaire (résultat net) ;
 - la capacité du Producteur ou de l'emprunteur, le cas échéant, à rembourser ses emprunts bancaires et titres de créances obligataires conclus aux fins de financement des études et de la construction de l'installation de production et/ou aux fins d'acquisition de l'installation ou du Producteur (flux de trésorerie), y compris les frais et autres coûts liés à l'octroi et à l'aménagement éventuel de ces financements dès lors que ceux-ci y sont directement associés : dans le cas où la dette liée à l'installation de production a été contractée par un emprunteur pour le compte de plusieurs Producteurs détenus directement ou indirectement par l'emprunteur, la capacité de remboursement s'apprécie en tenant compte d'une clé de répartition reflétant la contribution respective de chaque Producteur au remboursement de l'emprunt ;
- s'agissant des Mesures de redressement et de soutien, la CRE appréciera leur caractère adapté au regard de la capacité financière du Producteur et de ses détenteurs, de leurs ressources issues notamment de dispositifs de soutien public et des distributions reçues par le passé et issues de l'installation considérée.

Si, après avoir pris toutes les Mesures de redressement et de soutien, le Producteur se révèle en incapacité de payer ses fournisseurs, d'honorer, avec ses détenteurs directs ou indirects, le remboursement de ses dettes et de dégager, pour l'actionnaire ou le détenteur des parts sociales, une rentabilité suffisante pour permettre la poursuite de l'exploitation de son installation la CRE peut formuler aux ministres chargés de l'énergie et du budget une proposition visant à réviser ses conditions tarifaires (hausse du niveau du tarif, modification de la date de prise d'effet, allongement de la durée du contrat d'achat) afin de préserver sa viabilité économique sur la durée restante du contrat d'achat y compris les investissements futurs dès lors qu'ils sont strictement nécessaires pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme du contrat d'achat.

3.3.2 Cas « spécifiques »

Cas des Installations rachetées

Dans le cas où (i) le Producteur a racheté l'Installation photovoltaïque concernée par la Réduction tarifaire, ou (ii) le Producteur détenant l'installation photovoltaïque concernée par la Réduction tarifaire a fait l'objet d'une acquisition, la CRE s'appuiera sur les éléments d'analyse financière postérieurs à la date d'acquisition.

Cas des Installations pour lesquelles le Producteur et ses détenteurs exercent d'autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle

L'article 6 du Décret prévoit que la viabilité économique du Producteur s'apprécie notamment au regard de la capacité du Producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire.

3.4 Fin de l'instruction

A l'issue de son instruction, la CRE se prononce par délibération sur la demande de réexamen dont elle est saisie.

Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget de modifier le niveau de la Réduction tarifaire, sa date de prise d'effet, ou le cas échéant d'allonger la durée restante du Contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales.

La proposition de la CRE, lorsque cela est techniquement possible et pertinent pour préserver la viabilité économique du producteur, pourra prendre en compte le trop-perçu par le producteur pendant la période de suspension dans le calcul du nouveau tarif ou de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif qu'elle pourrait être amenée à proposer pour l'avenir.

Lorsqu'il n'est pas établi que la Réduction tarifaire est susceptible d'affecter la viabilité économique du Producteur, la CRE peut proposer aux ministres de rejeter la demande de réexamen.

Dans ces deux cas, la délibération de la CRE est transmise aux ministres concernés qui disposent d'un délai de (1) un mois à compter de cette transmission pour arrêter de nouvelles conditions tarifaires ou rejeter la demande. La décision des ministres est notifiée au Producteur et met fin à la suspension de la prise d'effet de la Réduction tarifaire. La délibération de la CRE est également notifiée au Producteur.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Accusé automatique de réception	Document attestant de l'enregistrement de la demande de réexamen du Producteur envoyé, par la CRE, par voie électronique et voie postale, après que le Producteur ou son Représentant a justifié de leur identité. A compter de cet accusé automatique de réception, la prise d'effet de la Réduction tarifaire est provisoirement suspendue.
Accusé de réception	Document envoyé au Producteur, par voie électronique et voie postale, attestant que la demande de réexamen du Producteur est considérée comme complète par la CRE. Autrement dit, la demande contient les pièces exigées aux paragraphes 2.1.1. et 2.1.2 des présentes lignes directrices et peut donner lieu à une instruction au fond selon les modalités décrites dans la section 3.
Acheteur	Electricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie.
Acquisition ou Rachat :	Modification de l'actionnariat direct ou indirect du Producteur ayant entraîné un changement de contrôle, ou vente de l'actif physique ayant entraîné un changement de Producteur.
Arrêté	Arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
Bordereau de communication des pièces	Document rédigé et signé par le Producteur ou son Représentant au sein duquel figure la liste de l'ensemble des documents transmis à la CRE à l'appui de la demande de réexamen. La liste est établie conformément aux dispositions des présentes lignes directrices, en particulier s'agissant de la numérotation. Le Bordereau de communication des pièces est envoyé par voie postale ou par voie électronique.
Clause de sauvegarde	Mécanisme issu de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 permettant aux ministres chargés de l'énergie et du budget, de réviser par arrêté conjoint, sur proposition de la CRE, la réduction tarifaire applicable à une installation photovoltaïque bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'arrêté du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010. Le bénéfice de la clause de sauvegarde peut être demandé lorsque la Réduction tarifaire est susceptible de compromettre la viabilité économique du Producteur, en dépit des Mesures de redressement et de sauvegarde envisagées ou prises par ce dernier ou les personnes qui le détiennent.
Compte Destinataire	Terme désignant un compte créé sur la plateforme Recost recevant une Demande de rattachement d'une Installation depuis un Compte Emetteur.
Compte Emetteur	Terme désignant un compte créé sur la plateforme Recost souhaitant transférer son Installation vers un Compte Destinataire avec une Demande de rattachement.
Contrat d'achat	Contrat conclu entre un Acheteur et un Producteur pour l'achat de l'électricité produite par une installation photovoltaïque dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat prévu à l'article L. 314-1 du code de l'énergie pour une durée de 20 ans à un tarif réglementé fixé par les arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 ou du 31 août 2010.
CRE	Commission de régulation de l'énergie.
Décret	Décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
Demande de rattachement	Fonctionnalité de la plateforme ReCOST permettant à un Producteur ou son Représentant de transférer une Installation depuis un Compte Emetteur l'hébergeant vers un Compte Destinataire.
Financement associé au projet	Dettes bancaires, obligataires et actionnaires (comptes courants d'associés) souscrites par le Producteur ou ses actionnaires directs ou indirects pour le financement ou le refinancement de l'investissement dans l'Installation, ou pour son Acquisition.
Installation	Installation utilisant l'énergie radiative du soleil pour laquelle un Contrat d'achat a été conclu.
Loi	Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
Mesure de redressement et de soutien	Mesures envisagées ou prises par le Producteur ou les personnes qui le détiennent directement ou indirectement pour limiter, autant que possible, une atteinte à sa viabilité économique à la suite de la Réduction tarifaire applicable à son installation. Ces mesures sont précisées à l'article 6 du Décret.
Plateforme	Outil numérique utilisé pour le traitement des demandes de réexamen adressées à la CRE au titre de la Clause de sauvegarde.
Producteur	La personne morale ou physique responsable de l'exploitation à la date de la notification de la réduction tarifaire. Il s'agit de la personne titulaire du contrat d'obligation d'achat conclu en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 ou du 31 août 2010.
Réduction tarifaire	Dispositif issu de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 permettant aux ministres chargés de l'énergie et du budget de réduire, par arrêté conjoint, le niveau du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu en application de l'arrêté du 10 juillet 2006, 12 janvier 2010 ou de l'arrêté du 31 août 2010. La date de prise d'effet de la réduction tarifaire est fixée au 1 ^{er} octobre 2021.

Révision tarifaire	Dispositifs prévus par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 visant à modifier les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de plus de 250 KWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat conclu en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 ou du 31 août 2010. Elle repose sur une Réduction du tarif d'achat et sur une Clause de sauvegarde.
Représentant	Personne morale dument habilitée à représenter le Producteur d'électricité concerné par la révision tarifaire. Il peut notamment s'agir d'un conseil juridique ou d'un mandataire.
ZNI	Zones non interconnectées, à savoir : Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint- Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein, de Saint-Nicolas des Glénan et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

ANNEXE 2 : TEXTES APPLICABLES EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Article 225

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

NOR : TRER2121000D

Publics concernés : producteurs d'électricité photovoltaïque bénéficiaires d'un contrat de soutien public au titre des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Objet : révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. La date à laquelle la révision des contrats sera mise en œuvre sera précisée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget.

Notice : le décret précise les conditions de révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il précise notamment la définition de la rémunération des capitaux immobilisés, la nature de paramètres pris en compte pour la définition des nouveaux tarifs, la procédure d'information des producteurs ainsi que les conditions de demande de réexamen pour les producteurs concernés.

Références : pris pour l'application de l'article 225 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'énergie, notamment la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} de son livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 225 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 22 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les installations mentionnées par le premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée sont les installations dont la puissance inscrite dans le contrat d'achat, dans sa version applicable au 7 novembre 2020, est supérieure à 250 kilowatts.

Art. 2. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, la rémunération totale des capitaux immobilisés est appréciée au regard, d'une part, des recettes ainsi que d'éventuelles aides financières ou fiscales octroyées et, d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par une installation performante représentative de sa situation, sur toute la durée de son contrat d'achat.

La rémunération totale des capitaux immobilisés considérée comme raisonnable, au sens du premier alinéa de l'article 225 de la même loi, est établie en tenant compte des conditions de financement d'une installation performante représentative mise en service à la même date et exposée à des risques comparables, ainsi que d'éventuels risques supplémentaires inhérents au territoire d'implantation de l'installation, notamment dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Art. 3. – Le niveau du tarif mentionné au premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée est établi en tenant compte :

- de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat d'achat est conclu ainsi que de la date de la demande complète de contrat d'achat ou de raccordement ;
- de la date de mise en service de l'installation ;
- de la localisation géographique ;
- des conditions de fonctionnement de l'installation, en particulier de ses caractéristiques techniques, notamment de sa puissance crête, de sa localisation au sol ou sur bâtiment et, le cas échéant, de son intégration ou non au bâti, au sens d'une typologie commune issue des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations

utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Art. 4. – Les acheteurs mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'énergie communiquent au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie la liste des installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques disposant d'un contrat conclu en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 ainsi que toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent décret, y compris les informations à caractère personnel afférentes à l'exécution du contrat d'achat.

Les ministres chargés de l'énergie et du budget notifient au producteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le niveau du tarif qui lui est applicable. Une copie est adressée à l'acheteur mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'énergie, par voie électronique et postale.

Sauf si le producteur demande la résiliation du contrat d'achat selon les modalités prévues à l'article 5 ou l'application de la clause de sauvegarde selon les modalités prévues à l'article 7, l'acheteur obligé achète l'électricité produite par l'installation au tarif fixé par la notification individuelle faite au producteur en application de l'arrêté mentionné à l'article 3 à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par ce même arrêté. Le nouveau tarif s'applique aux contrats d'achat en cours d'exécution sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Art. 5. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 314-9 du code de l'énergie, les contrats d'achat mentionnés au premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre susvisée peuvent être résiliés avant leur date d'échéance sur demande du producteur selon les modalités du présent article.

Dans le cas où le producteur ne sollicite pas l'application de la clause de sauvegarde mentionnée à l'article 7, la demande de résiliation anticipée éventuelle de son contrat d'achat est formulée dans un délai de trois mois à compter de la notification du niveau du tarif qui lui est applicable selon les dispositions de l'article 4.

En cas de recours à la clause de sauvegarde mentionnée à l'article 7, la demande de résiliation anticipée éventuelle de son contrat d'achat est formulée dans un délai de trois mois à compter, selon le cas, de la décision de rejet née en application du quatrième alinéa de l'article 7 ou du cinquième alinéa du même article ou de l'arrêté mentionné au onzième alinéa du même article.

Le producteur adresse sa demande de résiliation anticipée à l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de quarante jours après la réception de la demande de résiliation. L'acheteur informe l'Etat de toute demande de résiliation anticipée reçue.

Pour l'application du présent article, l'indemnité prévue à l'article R. 314-9 du code de l'énergie n'est due qu'en cas de cessation d'exploitation de l'installation et dans le seul cas où la date de la cessation d'exploitation est antérieure à celle initialement prévue par le contrat d'achat du producteur.

Le producteur informe l'Etat de toute cessation anticipée de l'exploitation de son installation et verse à l'Etat l'indemnité éventuellement due.

Art. 6. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée, on entend par :

1° Producteur : la personne morale ou physique titulaire du contrat d'achat à la date de la notification mentionnée à l'article 4 ;

2° Viabilité économique : la viabilité économique d'un producteur qui s'apprécie notamment au regard :

- des effets de la réduction tarifaire sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ou des installations de ce producteur ;
- des conditions d'achat du matériel et équipements de l'installation ou des installations de ce producteur, tant en matière d'investissement que d'exploitation ;
- de la capacité de ce producteur à honorer les paiements à ses cocontractants, bailleurs, fournisseurs et prestataires ;
- de la capacité de ce producteur ou de ses détenteurs directs ou indirects à rembourser les dettes liées aux études et à la construction ou, le cas échéant, à l'achat ultérieur de l'installation ou des installations de production par leur exploitant actuel, y compris les frais et autres coûts liés à l'octroi et à l'aménagement éventuel de ces financements ;
- des distributions passées et anticipées d'une partie du résultat aux actionnaires de ce producteur ;
- des aides et subventions éventuellement perçues par ce producteur ;
- des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées ;
- de la capacité de ce producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire ;

3° Mesures de redressement et de soutien : les mesures envisagées ou prises par le producteur et les personnes qui le détiennent afin de limiter autant que possible les effets de la réduction tarifaire sur la viabilité économique de ce producteur. Sont notamment considérées comme telles les mesures ayant une incidence sur :

- la dette, notamment au travers d'un refinancement ou d'une prolongation de la durée de remboursement ;
- les fonds propres, notamment par apport supplémentaire des actionnaires ;
- la révision, notamment à l'intérieur du groupe auquel appartient le producteur, des contrats de gestion et de maintenance des installations ;
- l'organisation contractuelle ou la structuration juridique de l'entreprise.

Art. 7. – Dans un délai de trois mois à compter de la notification par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, du niveau de tarif qui lui est applicable, le producteur qui souhaite solliciter l'application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée transmet à la Commission de régulation de l'énergie une demande de réexamen de sa situation dans des conditions et selon un format définis par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

Il ne peut être adressé à la Commission de régulation de l'énergie qu'une seule demande de réexamen par contrat d'achat.

La Commission de régulation de l'énergie accuse automatiquement réception de la demande mentionnée au premier alinéa. L'application de la réduction de tarif en application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée est suspendue à compter du premier jour du mois au cours duquel la Commission de régulation de l'énergie accuse réception de cette demande, pour une période qui ne peut excéder seize mois. L'acheteur est informé de la suspension de l'application du nouveau tarif de rachat de l'énergie. Au terme de cette période de suspension, à défaut de décision différente, le niveau du tarif fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à compter de la date prévue par le même arrêté.

Pour s'assurer de la complétude du dossier, la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de huit mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce délai, si la Commission de régulation de l'énergie considère que les informations fournies par le producteur à l'appui de sa demande sont incomplètes, elle lui demande les renseignements qui sont nécessaires à l'instruction de la demande. Lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires définis conformément au premier alinéa, la Commission de régulation de l'énergie accuse réception d'un dossier complet de demande de réexamen de la situation du producteur. A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de huit mois, la demande de réexamen fait l'objet d'une décision de rejet mettant fin à la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020. Lorsque la demande de renseignements est formulée moins de deux mois avant l'expiration du délai de huit mois, ce dernier est prolongé jusqu'à une date postérieure de deux mois à celle de cette demande de renseignements. Le producteur et l'acheteur sont informés du rejet de la demande par la Commission de régulation de l'énergie.

Toute demande de réexamen pour laquelle le dossier fourni reste incomplet deux mois après la première demande de compléments de la Commission de régulation de l'énergie fait l'objet d'une décision de rejet de la Commission de régulation de l'énergie mettant fin à la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020. Le producteur et l'acheteur sont informés du rejet de la demande par la Commission de régulation de l'énergie. Par dérogation et au regard de circonstances motivées, la Commission de régulation de l'énergie peut proroger ce délai, avant son échéance, d'une durée qu'elle notifie au producteur et qui ne peut excéder six mois.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de réexamen déclarée complète, la Commission de régulation de l'énergie peut, pour l'appréciation de la situation du producteur, demander des informations ou des pièces supplémentaires.

La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et du budget sa proposition mentionnée au deuxième alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée dans un délai raisonnable ne pouvant être supérieur à douze mois, à compter de la réception d'une demande complète.

Le silence gardé par la Commission de régulation de l'énergie sur une demande déclarée complète pendant un délai de douze mois vaut décision de rejet.

La proposition de la Commission de régulation de l'énergie consiste en une modification du niveau de tarif ou de la date résultant de l'application du premier alinéa de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 susvisée et peut inclure, le cas échéant, un allongement de la durée du contrat.

Sous réserve que le producteur ait pris les mesures de redressement et de soutien précisées à l'article 6, la proposition de la Commission de régulation de l'énergie permet d'assurer la viabilité économique du producteur, en particulier sa capacité à honorer les paiements à ses fournisseurs et prestataires nécessaires à l'exploitation de

l'installation, ainsi que sa capacité, avec ses détenteurs directs ou indirects, à rembourser les dettes liées à l'installation de production.

Sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, et au plus tard un mois après la réception de cette proposition, les ministres chargés de l'énergie et du budget fixent par arrêté conjoint le niveau de tarif et la date à compter de laquelle il s'applique résultant de l'examen de la demande du producteur dans le cas où au moins l'un d'entre eux diffère de ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article 3 et, le cas échéant, la durée de prolongation du contrat d'achat. Ils notifient cette décision au producteur, ce qui met fin à la suspension mentionnée au troisième alinéa. Dans le cas contraire, ils lui notifient le rejet de sa demande, ce qui met fin à la suspension mentionnée au troisième alinéa.

Par dérogation à l'article R. 314-5 du code de l'énergie, l'acheteur obligé achète alors l'électricité produite par l'installation au tarif fixé par les ministres en application de l'alinéa précédent, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat d'achat.

Dans le cas où la suspension mentionnée au troisième alinéa a conduit le producteur à percevoir, pendant cette période de suspension, un soutien public supérieur à celui qui résulte de l'application de l'arrêté mentionné à l'article 3 ou, le cas échéant, de l'arrêté mentionné au onzième alinéa du présent article, le producteur verse au budget général de l'Etat la différence entre le soutien public perçu et le soutien public dû au plus tard trois mois après la notification mentionnée au onzième alinéa du présent article.

Art. 8. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2021.

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué

*auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT